



A l'attention de Monsieur [REDACTED]
Valdallière, le 31 août 2026

Objet : Demande de communication de documents sur la plateforme madada.fr

Monsieur,

Par courrier reçu le 28 août 2026, vous avez demandé, via la plateforme Ma Dada, la communication des documents suivants :

- tout arrêté, décision ou document fixant les indemnités éventuellement attribuées au président, au vice-président et aux autres membres de cette délégation ;
- les états liquidatifs ou documents équivalents indiquant, pour chaque membre, les montants bruts et nets des indemnités effectivement versées ;
- les documents indiquant, pour chaque mois, les montants effectivement versés et les dates de début et, le cas échéant, de fin de versement ;
- les notes de frais, justificatifs et états de remboursement relatifs à leurs déplacements, repas, frais de représentation et autres dépenses engagées dans le cadre de leur mission ;
- les mandats de paiement et pièces comptables permettant d'identifier les sommes effectivement prises en charge.

Cette demande concerne les documents émis entre la date d'installation de la délégation spéciale de Valdallière, le 7 août 2026, et la date de la demande, le 28 août 2026.

Vous trouverez en annexe au présent courrier :

- la délibération en date du 7 août 2026 relative aux indemnités de fonction des membres de la délégation spéciale et à la validation du tableau annexe des indemnités ;
- la délibération en date du 7 août 2026 relative la prise en charge des frais liés à un mandat spécial.

Les autres documents demandés ne sont pas communicables car inexistants au jour de la demande. En effet, la rémunération des indemnités des membres de la délégation spéciale entre le 7 et le 28 août 2026 ne sera versée qu'à la fin du mois de septembre 2026.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes respectueuses salutations.

POUR LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE ET PAR DELEGATION,

Cette décision peut être contestée par saisine
de la Commission accès aux Documents
Administratifs dans le délai de deux mois à
compter de la réception de la présente.



Le Vice-Président de la Délégation Spéciale,

Sylvain TILLARD

[REDACTED]

**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBERATION DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

L'an deux mil vingt-six,
Le vendredi 7 août, à dix heures,
Les membres de la délégation spéciale, légalement convoqués
le 31 juillet 2026, se sont réunis à la salle Pierre Geoffroy à Vassy,
lieu habituel de ses assemblées.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- Monsieur DECLOMESNIL Alain
- Monsieur KOWAL Thomas
- Monsieur TILLARD Sylvain.

**Nombre de membres en
exercice : 3**

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur~~KOWAL Thomas~~..... est nommé secrétaire
de séance.

Nombre de votants : 3

Présents : 3

Pouvoirs : 0

Excusés : 0

Absents : 0

**OBJET : Indemnités de fonction des membres de la délégation
spéciale et validation du tableau annexe des indemnités.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses
articles L. 2121-35 à L. 2121-38 relatifs à la délégation spéciale,
ainsi que ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 relatifs aux
indemnités de fonction ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu
local ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Calvados en date du 30 juillet 2026
instituant une délégation spéciale pour la commune de Valdallière ;

Vu la décision de la délégation spéciale en date du 7 août 2026
élisant son président et son vice-président ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'à la suite de l'annulation devenue définitive de
l'élection du conseil municipal de Valdallière, une délégation
spéciale, composée de trois membres, a été nommée par le
représentant de l'État pour en remplir les fonctions, conformément
aux articles L. 2121-35 et L. 2121-38 du code général des
collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-23 du code
général des collectivités territoriales, le président de la délégation
spéciale perçoit, à l'instar du maire, une indemnité de fonction, et

**DELIBERATION
N° 2026-0807-01**

*Annexe :
Tableau récapitulatif*

que la délégation spéciale peut, par délibération et à sa demande, fixer cette indemnité à un taux inférieur au taux maximal prévu par la loi ;

Considérant que, sauf décision contraire de la délégation spéciale, le vice-président et le troisième membre de la délégation spéciale bénéficiant d'une délégation perçoivent l'indemnité prévue pour les adjoints, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les indemnités allouées doivent demeurer dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, calculée en additionnant l'indemnité maximale du président de la délégation spéciale aux indemnités maximales perçues par le nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que la commune de Valdallière compte 5 804 habitants au dernier recensement ;

Considérant que le nombre de conseillers municipaux des communes dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants est de 29 conformément à l'article L. 2121-2 du CGCT ;

Considérant que le nombre maximal théorique d'adjoints est de 8 conformément à l'article L. 2122-2 du CGCT disposant que le nombre d'adjoints au maire peut atteindre, au maximum, 30 % de l'effectif légal du conseil ;

Considérant que pour les communes dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants, le taux de l'enveloppe indemnitaire globale s'élève à 244,86 % (10 065,02 €) de l'indice brut terminal correspondant à l'indemnité maximale pouvant être perçue par le président, additionnée aux indemnités maximales calculées sur le nombre maximal théorique d'adjoints ;

Considérant que la délégation spéciale peut répartir cette enveloppe comme bon lui semble en sachant que l'indemnité attribuée à un membre de la délégation spéciale ne peut être supérieure à celle du président. Elle peut donc lui être égale ou inférieure, mais jamais supérieure ;

Après en avoir délibéré, la délégation spéciale décide :

– De fixer le taux des indemnités de fonction des membres de la délégation spéciale comme suit :

- Président : 49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2 014,15 € ;
- Vice-président : 44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1 820,96 € ;
- 3^e membre de la délégation spéciale bénéficiant d'une délégation : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 822,10 € ;

– Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

– Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

– **Que ces indemnités seront versées à compter du 7 août 2026, date d'installation de la délégation spéciale.**

VOTANTS : 3 .. POUR : 3 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
la délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,
- Thomas KOWAL

Le Président de la Délégation spéciale,
- Alain DECLOMESNIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20260807-2026_0807_01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2026

ANNEXE

Nombre d'habitants : 5 804

	Indemnité allouée en % d'indice brut terminal de la Fonction Publique
Président (faisant fonction de maire)	49,00 %
Vice-président (faisant fonction d'adjoint)	44,30 %
3ème membre de la délégation spéciale bénéficiant d'une délégation de fonction	20,00 %

Enveloppe globale effectivement répartie : 113,3 %

(Enveloppe indemnitaire maximale autorisée : 244,86 % de l'indice brut terminal, soit 10 065,02 € bruts mensuels.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20260807-2026_0807_01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2026

**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBÉRATION DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

L'an deux mil vingt-six,
Le vendredi 7 août, à dix heures,
Les membres de la délégation spéciale, légalement convoqués
le 31 juillet 2026, se sont réunis à la salle Pierre Geoffroy à Vassy,
lieu habituel de ses assemblées.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- Monsieur DECLOMESNIL Alain
- Monsieur KOWAL Thomas
- Monsieur TILLARD Sylvain.

**Nombre de membres en
exercice : 3**

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur~~KOWAL~~.....~~Thomas~~..... est nommé secrétaire
de séance.

Nombre de votants : 3

Présents : 3

Pouvoirs : 0

Excusés : 0

Absents : 0

OBJET : Prise en charge des frais liés à un mandat spécial.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses
articles L. 2121-35 à L. 2121-38 relatifs à la délégation spéciale et
son article L. 2123-18 relatif au remboursement des frais engagés
à l'occasion de l'exécution d'un mandat spécial ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et
les modalités de règlement des frais occasionnés par les
déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

CONSIDÉRANT que, pendant la période comprise entre
l'installation de la délégation spéciale et l'installation du nouveau
conseil municipal, le président assure les missions relevant de la
gestion des affaires courantes dans les conditions prévues par le
Code général des collectivités territoriales et perçoit, à ce titre,
l'indemnité attachée à l'exercice effectif de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leur mandat, les membres
de la délégation spéciale peuvent être amenés à effectuer des
déplacements susceptibles d'ouvrir droit au remboursement des
frais exposés pour leur accomplissement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2123-18 du Code
général des collectivités territoriales, les membres de la délégation
spéciale peuvent être chargés de missions présentant un caractère
exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions
courantes, lesquelles doivent faire l'objet d'un mandat spécial ;

**DELIBERATION
N° 2026-0807-03**

CONSIDÉRANT que le mandat spécial doit être accordé par la délégation spéciale à des membres précisément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal et, en principe, préalablement à la mission ; qu'en cas d'urgence, la délibération peut toutefois être prise après l'exécution de la mission, sous réserve du contrôle du juge (CE, 11 février 2006, département des Bouches-du-Rhône, n°265325) ;

CONSIDÉRANT que le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement, prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Après en avoir délibéré, la délégation spéciale:

- **ACCORDE** un mandat spécial au président de la délégation spéciale, pour la période comprise entre l'installation de la délégation spéciale et l'installation du nouveau conseil municipal, afin d'assurer les déplacements rendus nécessaires par la gestion d'événements exceptionnels affectant la commune.

- **AUTORISE** la prise en charge des frais engagés dans le cadre de l'exécution de ce mandat spécial, conformément à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

- **PRÉCISE** que ce mandat spécial couvre exclusivement les interventions et déplacements rendus nécessaires notamment par :

- un sinistre ou un accident grave affectant les biens communaux ou la sécurité des personnes et des biens ;
- une demande d'intervention des services de la gendarmerie, des services d'incendie et de secours ou de toute autre autorité publique compétente ;
- une situation de péril imminent ;
- une catastrophe naturelle ou technologique ;
- une cérémonie nationale ou officielle imprévue nécessitant la représentation de la commune ;
- une réunion urgente convoquée par les autorités de l'État ou toute autre autorité publique compétente ;
- plus généralement, toute intervention présentant un caractère exceptionnel, imprévisible et ne pouvant être différée, lorsque la présence physique du président est indispensable à la sauvegarde des intérêts de la commune ou à la continuité du fonctionnement de la délégation spéciale.

- **PRÉCISE** que sont pris en charge, les déplacements effectués entre le domicile et la commune lorsqu'ils résultent de ces interventions exceptionnelles peuvent donner lieu à la prise en charge des frais de déplacement, sur les bases et taux maximums en vigueur au moment du déplacement (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) :

- les frais de transport, sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration, étant précisé que ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge, et de 35 % si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

- **PRÉCISE** que le remboursement est subordonné à la production des justificatifs de déplacement, accompagnés de tout document établissant les circonstances ayant motivé l'intervention (courriel, message de la direction générale, sollicitation des forces de l'ordre ou des services d'incendie et de secours, convocation, programme d'une cérémonie officielle ou tout autre justificatif équivalent).

- **INFORME** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, les interventions mentionnées par la présente délibération seront assurées par le vice-président ou, à défaut, par le troisième membre de la délégation spéciale, selon un planning de permanence arrêté par le président. Ce planning, arrêté par décision du président en application de la délégation qui lui a été consentie en vertu du 31° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, désigne les membres appelés à assurer les permanences et vaut, pour chacun d'eux et pendant la période de permanence qui lui est attribuée, octroi d'un mandat spécial au sens de l'article L. 2123-18 du même code. Les frais engagés à l'occasion des interventions entrant dans le champ du présent mandat spécial sont remboursés dans les conditions fixées par la présente délibération.

VOTANTS : 3 POUR : 3 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,

- Thomas KOWAL

Le Président de la Délégation spéciale,

- Alain DECLOMESNIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20260807-2026_0807_03-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2026